

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Délibération n°2021002

Date de convocation : 12/03/2021

Membres en exercice : 38

Votants : 38

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 9

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 04/05/2021

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-huit mars à seize heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Jacques BOMPARD :

Présents :

Caderousse : REYNIER-DUVAL Christophe, REHOR Béatrice, VANDALLE Stéphanie

Châteauneuf-du-Pape : KRAMER Céline

Courthézon : PAGET Nicolas, CAMBON Alexandra, FENOUIL Jean-Pierre, MARTIN Corinne, JABLONSKI Christelle

Jonquières : BISCARRAT Louis, FLEURY George-Andrée, QUESTA Martial, KLYZ Sandrine, BRUNET Denis, MAFFRE Claudine, VERMEILLE Thierry

Orange : BOMPARD Jacques, LORHO Marie-France, BOMPARD Yann, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, GASPA Catherine, MARQUOT Xavier, ARSAC Marcelle, PASERO Jean-Pierre, LOPEZ Christine, ARGENSON Jonathan, EICKMAYER Joëlle, MARQUESTAUT Pierre, BEYNEIX Céline, BOURGEOIS Claude, ANDRÈS Valérie, NORMANI Carole, LAROYENNE Gilles, HALOUI Fabienne

Absents ayant donné pouvoir : AVRIL Claude pouvoir à BOMPARD Jacques, MOUREAU Xavier pouvoir à PAGET Nicolas, LAUZEN-JEUDY Fanny pouvoir à VANDALLE Stéphanie

Secrétaire de Séance : MARQUOT Xavier

OBJET : ADMINISTRATION / APPROBATION DU ZONAGE PLUVIAL INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE

RAPPORTEUR : M. Xavier MARQUOT

L'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 240) dispose que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La création d'un zonage pluvial Intercommunal a été rendue nécessaire afin d'harmoniser les zonages des eaux pluviales (ZEP) déjà existants et les prescriptions de la CCPRO.

Une enquête publique s'est déroulée du lundi 2 novembre au vendredi 4 décembre 2020, pendant 35 jours consécutifs.

M^{me} LIABEUF, commissaire enquêteur, a été désignée par le tribunal administratif de Nîmes et a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement pluvial sur les cinq communes de la CCPRO.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver le zonage pluvial intercommunal du territoire de la CCPRO.



LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment les articles 236 et 245,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU la décision n°CE-2020-2605 du 8 juillet 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas de la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Caderousse, de Châteauneuf du Pape, de Courthézon, de Jonquières et d'Orange,

VU la délibération n°2020075 du 17 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la CCPRO approuvant le projet de zonage d'assainissement pluvial sur l'ensemble du territoire de la CCPRO et sa mise à enquête publique,

VU l'arrêté n°039/2020 de la CCPRO portant ouverture d'une enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales des cinq communes de la CCPRO,

VU la décision du 26 août 2020 n°E2000059 / 84 du tribunal administratif de Nîmes désignant Mme Virginie LIABEUF en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier du zonage d'assainissement pluvial intercommunal soumis à enquête publique portant sur l'harmonisation des règles de gestion des eaux pluviales entre les cinq communes de la CCPRO tout en prenant en compte les spécificités de chacune,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur daté du 2 janvier 2021 à la CCPRO sur le projet de création d'un zonage intercommunal d'eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que le projet de création du zonage pluvial intercommunal est conforme aux documents d'urbanisme et qu'il ne comporte pas de risques établis pour la santé humaine et l'environnement,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le zonage pluvial intercommunal du territoire de la CCPRO,

- DIT que le zonage pluvial intercommunal sera annexé aux documents d'urbanisme des cinq communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Orange, le 23/03/2021.

Le Président,

Jacques BOMPARD

